



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Affaire suivie par : Chantal VELAYOUDON
Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial
Unité Territoriale Nord
Réf : 04/2023

Schoelcher, le 22/12/2022

NOTE de présentation

Mise à l'enquête publique du permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge communale au lieu dit « Pointe Courchet », au François

Objet : Note de présentation

Références :

- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Délibération du Conseil Régional n° 13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (délibération relevant du domaine de la loi)

Dossier

- Dossier de demande de permis de construire PC 972 210 22BR 039
- Étude d'impact environnemental incluant le résumé non technique
- Avis des services consultés
- Avis de la MRAe
- Note en réponse à l'avis de la MRAe

1-Introduction

La société SPL Martinique Energies Nouvelles a déposé sa demande de permis de construire PC 972 210 22BR039 pour instruction, le 16 mai 2022.

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance totale d'environ 1,69 MWc et s'étendant sur 1,5 ha sur le site d'une ancienne décharge. Cette demande est soumise à enquête publique. Le dossier présenté est donc complet.

L'autorisation sollicitée est le permis de construire.

2-Mention des textes qui régissent l'enquête publique

- Dispositions du code de l'urbanisme

Les articles R421-1, R421-2 et R421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire.

L'article L422-2 du code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative pour se prononcer est l'État.

L'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet. Deux articles du code de l'urbanisme le précisent.

- L'article R423-20 prévoit que : « le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ».

- L'article R423-32 précise que « lorsque le permis est soumis à enquête publique, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ».

- Dispositions du code de l'environnement.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que :

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'installation concernée relève de la rubrique 30 « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Au regard de cette rubrique, le projet est soumis à l'étude d'impact systématique s'agissant d'une installation d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

3-Le demandeur

La mairie du François, accompagnée par SPL Martinique Energies Nouvelles, souhaite développer un projet de centrale photovoltaïque (ayant une emprise totale de 1.9 ha) sur une parcelle de 6 ha, ayant déjà accueilli une ancienne activité industrielle, en Martinique.

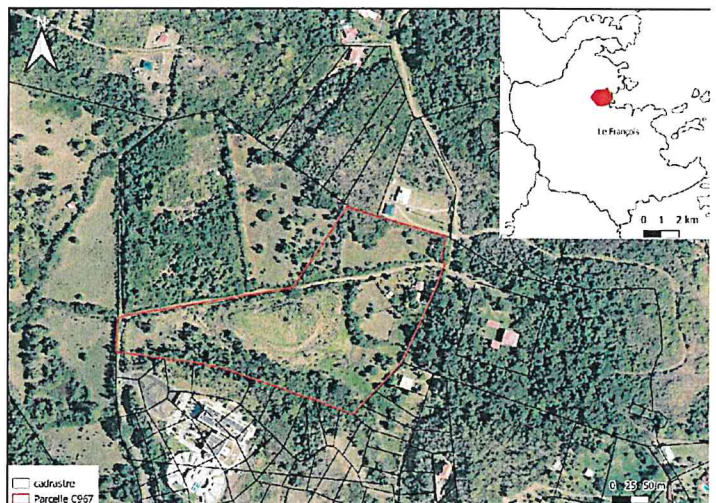
4-La localisation du projet

Le projet se localise sur la commune du François. Le site d'implantation du projet se trouve à la pointe Courchet, aussi appelée pointe Couchée, à environ 1,5 km au nord du bourg du François.

La centrale photovoltaïque s'implantera sur la parcelle cadastrée, section C, numérotée 967.

Le site concerné est situé sur l'emprise d'une ancienne décharge communale dont l'exploitation a duré une quinzaine d'années.

Des puits de biogaz sont présents sur le site depuis la réhabilitation en 2003. L'implantation de la centrale photovoltaïque est une opportunité de valoriser ces terrains de façon compatible avec les restrictions d'usage liées à la présence de l'ancienne décharge réhabilitée.



5-Les caractéristiques des installations

Le projet photovoltaïque de Pointe Courchet s'étend sur 1,5 ha et atteindra une puissance totale d'environ 1,68 MWc.

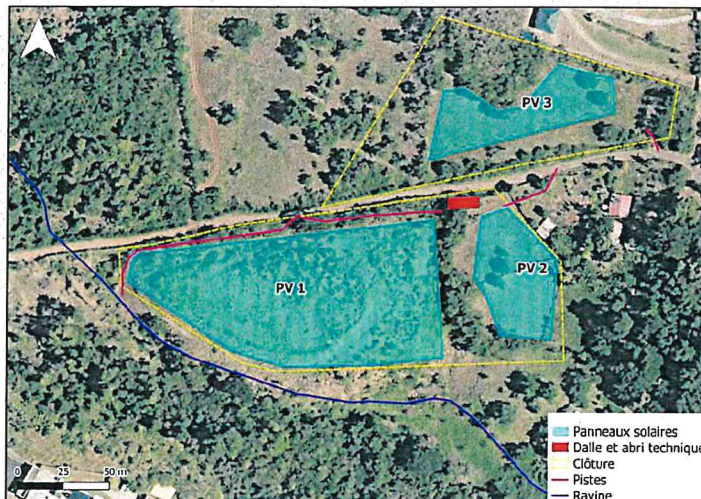
Le permis présenté vise à permettre la réalisation des ouvrages suivants :

- une centrale photovoltaïque au sol sans dispositif de stockage d'électricité, constitué de 3 888 modules photovoltaïques de type silicone monocristallin

Les dimensions des modules sont : 2 m * 1 m.

Les tables de panneaux seront espacées de 1,20 m en largeur. La hauteur des modules est de 0,6 m

- un poste de livraison et une dalle technique
- des pistes de circulation
- une clôture et un portail



6-L'exploitation du parc

L'exploitation de ce site se fera via des outils de télégestion et en effectuant des visites régulières. Toute l'installation sera entretenue annuellement et les espaces verts tous les 6 mois. Des dispositifs de télésurveillance permettront de renforcer les moyens de contrôle.

7- Le démantèlement du parc photovoltaïque et sa remise en état

La présente installation n'a pas de caractère permanent et définitif. Le démantèlement de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support.

À la fin de la période d'exploitation, les structures seront enlevées. Le parc sera construit de telle manière que la remise en état initial du site soit possible et que l'ensemble des installations soit démontable.

Toutes les installations (structures béton, locaux électriques, poste de livraison, câbles ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs centres de traitement conformément à la législation en vigueur.

8-L'articulation avec les documents de référence

Le projet de parc photovoltaïque est compatible avec les objectifs des lois Grenelle1 et 2 qui fixent pour les DOM un objectif d'autonomie énergétique complète à l'horizon 2030, avec les ambitions de la région en matière d'augmentation de la part des énergies renouvelables et de baisse des énergies fossiles rappelées au Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie et confirmées par la Programmation Pluri-annuelle de l'Énergie.

L'étude d'impact analyse le site d'implantation projeté vis-à-vis des risques naturels et des enjeux reportés au PPRN et signale la proximité d'une zone d'aléa inondation située au droit d'une ravine permanente à proximité. Les zones de panneaux photovoltaïques se situent en dehors des zones d'aléas du PPRN.

En outre, le règlement du PLU du François classe la parcelle d'implantation C967 en zone N3e (seule zone dans laquelle sont autorisées, sous conditions, les installations ou occupations du sol liées à la production d'énergie renouvelable d'origine solaire, les affouillements et exhaussements du sol s'ils

sont nécessaires à l'implantation des constructions et installations autorisées). Le projet est donc compatible avec la zone N3e concernée.

9-Les enjeux du projet

Le projet de parc photovoltaïque de Pointe Courchet apparaît parfaitement dimensionné au regard des orientations locales et parfaitement adapté à son environnement.

Le projet constitue un enjeu fort de revalorisation d'un site dégradé ; Le site de la Pointe Courchet est difficilement réexploitable étant donné la nature de son ancienne activité et les restrictions d'usage qui l'accompagnent. Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection environnementale. Une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Elle ne produit aucun déchet dangereux et n'émet pas de polluants locaux.

La production annuelle de l'installation est estimée à 2 528 MWh. La consommation annuelle moyenne par habitant en Martinique étant de 3,78 MW (chiffres ADEME 2019), le projet permettra l'alimentation d'environ 670 habitants durant chacune des 20 prochaines années.

L'enjeu en matière de paysage est pris en compte et l'impact réduit par le choix fait de la densification des haies végétales (renforçant les formations végétales existantes) de façon à créer des fermetures visuelles importantes vis-à-vis des habitations situées à 20 m au sud et 50 m à l'est et de l'hôpital, en surplomb.

10-Avis des services consultés

Services consultés	Avis
Mairie	Avis favorable le 18/05/22
ONF	Constat de non-boisement du 13/11/2019
STIS	Rapport d'étude du 29/08/22 Avis technique favorable sous réserve de prescriptions
DEAL/Service Risques, Énergie, Climat	Avis réputé favorable du 09/09/2022 sous réserve de prescriptions
MRAe	Avis du 26 juillet 2022
CDPENAF	Avis favorable du 12/09/22
CTM	Avis réputé favorable au 23/06/2022
DEAL/Service SPEB	Avis réputé favorable au 18/09/22

11-Décision et autorité compétente

La **décision** sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque relève de la compétence du Préfet.

La Cheffe du Service Connaissance.


Alexis CEFBER